



## CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

Entre :

- La Caisse d'Allocations familiales du Jura représentée par la présidente de son conseil d'administration, Mme Véronique Bouvret et par son directeur, M Jean-Charles Chambost, dûment autorisés à signer la présente convention ;

Ci-après dénommée « la Caf » ;

Et

- La Communauté de Communes Terre d'Émeraude, représentée par son président, M Philippe PROST, dûment autorisé à signer la présente convention;

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes Terre d'Émeraude »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article préliminaire :	Préambule.....	4
Article 1 :	Objet de la convention territoriale globale de services aux familles .	5
Article 2 :	Les champs d'intervention de la Caf.....	5
Article 3 :	Les champs d'intervention des Communes .....	6
Article 4 :	Les objectifs partagés au regard des besoins.....	9
Article 5 :	Engagements des partenaires.....	9
Article 6 :	Modalités de collaboration.....	10
Article 7 :	Echanges de données.....	11
Article 8 :	Communication .....	12
Article 9 :	Evaluation .....	12
Article 10 :	Durée de la convention .....	12
Article 11 :	Exécution formelle de la convention .....	12
Article 12 :	Fin de la convention .....	13
Article 13 :	Recours.....	13
Article 14 :	Confidentialité .....	14
Annexe 1 :	Diagnostic partagé .....	15
Annexe 1 bis :	Liste des associations .....	66
Annexe 2 :	Plan d'Action et moyens mobilisés .....	92
Annexe 3 :	Modalités de fonctionnement des instances de pilotage.....	96
Annexe 4 :	Décision du Conseil d'Administration de la Caf du Jura en date du 12 octobre 2022.....	98
Annexe 5 :	Décision du Conseil Communautaire de la Communauté de la Communes Terre d'Emeraude en date du ..... 2022.....	99

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf) ;

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Caf du Jura en date du 17 octobre 2022 concernant la stratégie de déploiement des Ctg, figurant en annexe 4 de la présente convention.

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Terre d'Émeraude en date du 27 octobre 2022 figurant en annexe 5 de la présente convention.

## PREAMBULE

Envoyé en préfecture le 28/10/2022

Reçu en préfecture le 28/10/2022

Affiché le



ID : 039-200090579-20221027-D\_137\_2022-DE

Les Caf sont nées de la volonté d'apporter une aide à toutes les familles, dans leur diversité. Qu'il prenne la forme de prestations monétaires ou d'aides permettant de développer des services, l'investissement des Caf témoigne d'un engagement de la collectivité, dans une visée universelle, pour accompagner le développement de chaque personne, dès sa naissance, par une présence et un soutien dans son parcours de vie, accentuant, s'il le faut, son aide lorsque la famille est dans la difficulté.

La branche Famille est ainsi présente auprès de chacun tout au long de la vie, auprès de chaque parent, femme ou homme, en fonction de sa situation, en équité : conciliation vie familiale/vie professionnelle, accueil des enfants et des jeunes, lutte contre la pauvreté sont les domaines prioritaires de l'intervention des Caf, qui prend la forme d'une offre globale de service.

Dédiée initialement à la famille, la Branche s'est vue progressivement confier des missions pour le compte de l'Etat et des départements, qui représentent une part importante de son activité.

Les quatre missions emblématiques de la branche Famille sont fondatrices de son cœur de métier :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

Pour accompagner le développement de celles-ci, les Caf collaborent depuis l'origine avec leurs partenaires de terrain, au premier rang desquels les collectivités locales. Les communes (et leur regroupement) sont en effet particulièrement investies dans le champ des politiques familiales et sociales, au titre de leur clause de compétence générale leur permettant de répondre aux besoins du quotidien des citoyens.

Les territoires se caractérisent par une grande diversité de situations d'habitants, et par de nombreuses évolutions qui modifient profondément la vie des familles. Leurs attentes évoluent, et la réponse à celles-ci passent par la volonté des acteurs locaux. A ce titre, la Caf entend poursuivre son soutien aux collectivités locales qui s'engagent dans un projet de territoire qui leur est destiné.

Dans ce cadre, la Convention territoriale globale (Ctg) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la Ctg favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

La Ctg peut couvrir, en fonction des résultats du diagnostic, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.....

Elle s'appuie sur les documents de diagnostic et de programmation que constituent les différents schémas départementaux : schéma départemental des services aux familles, schéma départemental de l'animation de la vie sociale, stratégie de lutte contre la pauvreté...

C'est pourquoi, dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales déclinées dans le présent préambule, au plus près des besoins du territoire, la Caisse d'Allocations Familiales du Jura et La Communauté Terre d'Emeraude décident conclure une Convention territoriale globale (Ctg) pour renforcer leurs actions sur les champs d'intervention partagés.

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

La présente convention vise à définir le projet stratégique global du territoire ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Ce projet est établi à partir d'un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire et associant l'ensemble des acteurs concernés en interne et en externe.

Elle a pour objet :

- d'identifier les besoins sur la communauté de communes (figurant en annexe 1 de la présente convention) ;
- de définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
- de pérenniser et d'optimiser l'offre existante, par une mobilisation des cofinancements
- de développer une offre nouvelle afin de favoriser un continuum d'interventions sur les territoires et de répondre à des besoins non couverts

Cette convention et ses annexes s'articulent avec les conventions d'objectifs et de financement signées avec la Communauté de Communes Terre d'Emeraude et/ou leurs délégataires.

## ARTICLE 2 - LES CHAMPS D'INTERVENTION DE LA CAF

Les interventions de la Caf, en matière d'optimisation de l'existant et de développement d'offres nouvelles, sur le territoire de la Communauté de Communes Terre d'Emeraude :

### **Agir pour le développement des services aux allocataires en :**

- Développant l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience,
- Accompagnant les parcours éducatifs des enfants âgés de 3 à 11 ans et soutenant les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie,

- Valorisant le rôle des parents et contribuant à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants,
- Contribuant à l'accompagnement social des familles et en déployant les offres de services du travail social en lien avec les parcours de vie,
- Développant l'animation de la vie sociale,
- Soutenant les politiques du logement.

#### **Garantir la qualité et l'accès aux droit et aux services en :**

- Assurant le versement à bon droit des prestations en sécurisant leur calcul,
- Diversifiant les modes de contact avec les allocataires en offrant des rendez-vous téléphoniques,
- Développant le paiement en ligne des allocataires via le caf.fr pour le recouvrement des créances,
- Déployant les partenariats notamment avec les Espaces France Services, et les bailleurs,
- Poursuivant le développement de l'acquisition dématérialisée et sécurisée de l'information et l'automatisation des traitements.

Le montant du soutien financier apporté par la Caf du Jura à la Communauté de Communes Terre d'Emeraude figure dans l'annexe 1 de la présente convention.

### **ARTICLE 3 - LES CHAMPS D'INTERVENTION DES COMMUNES**

La Communauté de Communes Terre d'Emeraude créée au 1er janvier 2020 dispose de compétences obligatoires, supplémentaires et supplémentaires avec intérêt communautaire de la communauté. Parmi ces compétences, certaines entrent dans le champ d'intervention de la Caf :

- **Les compétences obligatoires :**

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

- **Les compétences supplémentaires avec intérêt communautaire de la communauté:**

- Politique du logement et du cadre de vie, pour les actions d'intérêt communautaire
- Action sociale d'intérêt communautaire
- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

- **Les compétences supplémentaires de la communauté :**

- Service public de la petite enfance (Relais Assistantes Maternelles Intercommunales, structures d'accueil (crèches, multi-accueil), lieux d'accueil parents-enfants...).
- Service public périscolaire et extrascolaire, à savoir :
  - les établissements périscolaires et extrascolaires :
    - Qui sont implantés dans les communes dont l'altitude est inférieure à 420 m, ou implantés dans les communes dont le collège de rattachement est situé sur le territoire intercommunal, ou situés dans un ensemble immobilier comprenant une structure de petite enfance, ou implantés dans les communes dont le nombre d'hébergement touristiques est supérieur à 30, ou implantés dans les communes qui disposent au minimum de 100 entreprises et de 600 emplois.
- Actions de sensibilisation éducatives sportives, culturelles et environnementales à destination des enfants et des jeunes
- Mise en place d'actions visant à encourager et transmettre la culture, développer la lecture publique, favoriser l'accès et la formation aux techniques de l'information et de la communication dans le cadre des médiathèques
- Soutiens matériels et/ou financiers à des événements culturels organisés par des associations ou des personnes publiques pour lesquels le Conseil Communautaire a considéré qu'ils présentaient un intérêt d'envergure communautaire et/ou permettant de renforcer la notoriété du territoire intercommunal et ce avec d'autres collectivités et associations

- Soutiens matériels et/ou financiers à des événements sportifs organisés par des associations ou des personnes publiques pour lesquels le Conseil Communautaire a considéré qu'ils présentaient un intérêt d'envergure communautaire et/ou permettant de renforcer la notoriété du territoire intercommunal et ce avec d'autres collectivités et associations
- Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) et notamment de son article 8. Organisation des services de mobilité sur le ressort territorial de la communauté de communes (Autorité organisatrice des mobilités).

## ARTICLE 4 - LES OBJECTIFS PARTAGES AU REGARD DES BESOINS

Dans l'objectif d'optimiser l'offre existante et/ou de développer une offre nouvelle et de favoriser un *continuum* d'interventions sur les territoires, les parties conviennent que les objectifs communs de développement et de coordination des actions et services aux habitants dans leurs champs d'intervention conjoints concernent:

- Le développement de l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience,
- L'accompagnement les parcours éducatifs des enfants âgés de 3 à 11 ans et le soutien des jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie,
- La valorisation du rôle des parents en contribuant notamment à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants,
- Le soutien des politiques logement en favorisant pour les familles, des conditions de logement et un cadre de vie de qualité
- L'accompagnement social des familles par le déploiement des offres de service du travail social en lien avec les parcours de vie
- Le soutien des personnes et familles confrontées au handicap

Les annexes 1 et 2 à la présente convention précisent les moyens mobilisés par chacun des partenaires dans le cadre des champs d'intervention conjoints. Ces annexes font apparaître le soutien financier des co-financeurs pour le maintien de l'offre et des actions existantes. L'annexe 2 précise, par champ, la globalité des moyens mobilisés pour le développement d'offres/actions nouvelles, à savoir :

- Les actions identifiées (nom, contenu),
- Les objectifs poursuivis,
- La nature et le niveau de l'offre de service aux familles,
- Les moyens humains mobilisés,
- Le responsable de la conduite de l'action,
- L'échéance de réalisation,
- Les modalités de suivi de l'action (fréquence, indicateurs),
- Les modalités d'évaluation (périodicité, critères).

## ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

La Caisse d'Allocations Familiales du Jura, la Communauté de Communes Terre d'Emeraude s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le plan d'actions de la présente convention.

La présente convention est conclue dans le cadre des orientations de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Cnaf. Elle est mise en œuvre dans le respect des dispositifs et des outils relevant des compétences propres de chacune des

parties, lesquelles restent libres de s'engager avec leurs partenaires habituels ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile.

La Convention Territoriale Globale matérialise également l'engagement conjoint de la Caf et de la collectivité à poursuivre son appui financier aux services aux familles du territoire.

A l'issue des Contrats enfance et jeunesse passés avec la collectivité signataire, la Caf s'engage à conserver le montant des financements bonifiés de N-1<sup>1</sup> à ce titre et à les répartir directement entre les structures du territoire soutenues par la collectivité locale compétente, sous la forme de « bonus territoire ctg ».

De leur côté, la collectivité s'engage à poursuivre leur soutien financier en ajustant en conséquence la répartition de sa contribution pour les équipements et services listés en Annexe 1. Cet engagement pourra évoluer en fonction de l'évolution des compétences détenues.

## **ARTICLE 6 - MODALITES DE COLLABORATION**

Les parties s'engagent à mobiliser des moyens humains (personnels qualifiés et en quantité) et matériels (données, statistiques, etc.) nécessaires à la réalisation des obligations définies dans la présente convention.

Pour mener à bien les objectifs précisés dans la présente convention, les parties décident de mettre en place un comité de pilotage.

Ce comité est composé, à parité, de représentants de la Caisse d'Allocations Familiales du Jura et de la Communauté Terre d'Émeraude.

Les parties conviennent d'un commun accord que des personnes ressources en fonction des thématiques repérées pourront participer à ce comité de pilotage à titre consultatif.

Cette instance :

- Assure le suivi de la réalisation des objectifs et l'évaluation de la convention ;
- Contribue à renforcer la coordination entre les deux partenaires, dans leurs interventions respectives et au sein des différents comités de pilotage thématiques existants ;
- Veille à la complémentarité des actions et des interventions de chacun des partenaires sur le territoire concerné ;
- Porte une attention particulière aux initiatives et aux actions innovantes du territoire.
  
- Le comité de pilotage sera copiloté par la Caf et la Communauté de Communes

Le secrétariat permanent est assuré par le/les Chargé(s) de coopération.

---

<sup>1</sup> Le montant de référence est celui comptabilisé dans les comptes de la Caf en N-1. (Charge à payer)

Les modalités de pilotage opérationnel et de collaboration technique, ainsi que le suivi de la mise en œuvre de la Ctg, fixées d'un commun accord entre les parties à la présente convention, figurent en annexe 3 de la présente convention.

## ARTICLE 7 - ECHANGES DE DONNEES

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Toutefois, en cas de projet d'échanges de données à caractère personnel, les demandes par l'une des parties feront obligatoirement l'objet d'une étude d'opportunité, de faisabilité et de conformité au RGPD par l'autre partie, en la qualité de responsable de traitement de cette dernière. Ces demandes seront soumises pour étude et avis préalable au Délégué à la Protection des Données de la partie qui détient les données personnelles demandées. Le Délégué à la Protection des Données pourra être amené à formuler des recommandations spécifiques à chaque échange de données.

Si elles sont mises en œuvre, ces transmissions (ou mises à disposition) de données personnelles respecteront strictement le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les décisions, avis ou préconisations de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). La présente convention ne se substitue en rien à la nécessité, pour les responsables de traitement concernés, d'ajouter le traitement de données personnelles ainsi créé à la liste des traitements qu'il doit tenir au titre de l'article 30 du RGPD.

## **ARTICLE 8 - COMMUNICATION**

Les parties décident et réalisent, d'un commun accord, les actions de communication relatives à la présente convention.

Les supports communs font apparaître les logos de chacune des parties.

Dans le cadre des actions de communication respectives couvrant le champ de la présente convention, chaque partie s'engage à mentionner la coopération de l'autre partie et à valoriser ce partenariat.

## **ARTICLE 9 - EVALUATION**

Une évaluation des actions est conduite au fur et à mesure de l'avancée de la mise en œuvre de la Ctg, lors des revues du plan d'actions. Les indicateurs d'évaluation sont déclinés dans le plan d'action de l'annexe 2 de la présente convention. Ils permettent de mesurer l'efficacité des actions mises en œuvre.

A l'issue de la présente convention, un bilan sera effectué intégrant une évaluation des effets de celle-ci. Cette évaluation devra permettre d'adapter les objectifs en fonction des évolutions constatées.

## **ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2026.

La présente convention ne peut être reconduite que par expresse reconduction.

## **ARTICLE 11 - EXECUTION FORMELLE DE LA CONVENTION**

Toute modification fera l'objet d'un avenant par les parties.

Cet avenant devra notamment préciser toutes les modifications apportées à la convention d'origine ainsi qu'à ses annexes.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de différences existantes entre l'un quelconque des titres des clauses et l'une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

## **ARTICLE 12 : FIN DE LA CONVENTION**

### **Résiliation de plein droit avec mise en demeure**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par l'une ou l'autre des parties aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

### **Résiliation de plein droit sans mise en demeure**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir toutes formalités judiciaires, en cas de modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant.

### **Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

### **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des engagements des parties.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

## **ARTICLE 13 : RECOURS**

### **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

## ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITE

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Fait à Saint Claude le 17 octobre 2022 en 2 exemplaires

Cette convention comporte 14 pages et les annexes énumérées dans le sommaire.

La Caisse d'Allocations Familiales du Jura	
Le Directeur	La Présidente
M. Jean-Charles CHAMBOST	Mme Véronique BOUVRET

La Communauté de Communes Terre d'Emeraude
Le Président
M Philippe PROST